



FAQ sur la « satisfaction équitable » accordée par la Cour européenne des droits de l'homme

Ce document, à l'usage de la presse, est produit à l'occasion de la notification d'un arrêt. Il ne lie pas la Cour.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu ce jour un arrêt sur la satisfaction équitable en l'affaire *Berdzeneshvili et autres c. Russie*. Qu'est-ce que la satisfaction équitable et comment fonctionne-t-elle ?

L'article 41 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) permet à la Cour d'accorder une satisfaction équitable aux personnes victimes de violations de leurs droits conventionnels, ce qui revient à indemniser la partie ou les partie(s) lésée(s). Ce mécanisme peut servir à réparer un dommage matériel ou un dommage moral – par exemple des souffrances psychologiques ou physiques – et à rembourser les frais et dépens. Il vise non pas à punir les États membres mais à indemniser les requérants.

La Cour accorde-t-elle toujours une satisfaction équitable lorsqu'elle constate une violation de la Convention ?

La Cour accorde souvent une satisfaction équitable, mais pas toujours. Lorsqu'il est demandé réparation d'un dommage moral, elle juge parfois que le constat de violation est en lui-même suffisant pour la partie lésée.

Comment la Cour fixe-t-elle le montant à accorder au titre de la satisfaction équitable ?

La Cour tient notamment compte de la nature et de la gravité des violations qu'elle a constatées, des circonstances particulières de l'espèce et de la mesure dans laquelle le dommage est le fait du requérant. Elle retient aussi les circonstances économiques locales du pays en question.

Les requérants doivent-ils prouver qu'ils ont subi un dommage matériel ou un dommage moral ?

Les requérants doivent démontrer l'existence d'un lien de causalité clair entre le dommage et la ou les violation(s) qu'ils allèguent. Pour le dommage matériel, ils doivent produire des documents permettant d'établir dans la mesure du possible l'existence ainsi que le montant ou la valeur du dommage. La somme accordée par la Cour peut valoir réparation pour les pertes réellement subies et pour celles qui auraient pu survenir à l'avenir.

Le dommage moral étant parfois difficile à quantifier, la Cour évalue en équité la somme à octroyer, au regard des critères découlant de sa jurisprudence. Les requérants sont priés d'indiquer le montant qui serait équitable à leurs yeux.

La Cour peut également rembourser aux requérants leurs frais et dépens raisonnables dont ils ont dû nécessairement s'acquitter au niveau interne et devant la Cour elle-même pour empêcher une violation de se produire ou pour obtenir réparation d'une violation. Les frais et dépens doivent avoir été nécessairement exposés, c'est-à-dire que les requérants doivent les avoir payés ou être tenus de le faire en vertu d'une obligation légale ou contractuelle.

Quelle est la plus grosse somme accordée par la Cour au titre de la satisfaction équitable ?

La plus grosse somme est celle accordée en juillet 2014 dans l'affaire [Yukos c. Russie](#), qui concernait des sanctions fiscales infligées par les autorités à une société pétrolière russe, OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos. La Cour a accordé environ 1,87 milliards d'euros aux actionnaires de la société requérante à la date de la liquidation de la société, ou à leurs successeurs légaux.

Les sommes accordées par la Cour aux requérants sont-elles imposables ?

Les sommes accordées pour dommage moral ne sont pas imposables. Celles octroyées pour dommage matériel peuvent l'être : elles le sont par exemple si elles représentent des salaires mais pas si elles représentent une perte de valeur. Les sommes accordées au titre des frais et dépens ne sont pas imposables, tandis que les sommes directement versées aux représentants en justice des requérants le sont en général.

Quelle est la procédure de paiement d'une somme accordée par la Cour au titre de la satisfaction équitable ?

Normalement, la Cour dit que le gouvernement défendeur doit verser la somme dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif et exécutoire, et ajoute que, en cas de défaut de paiement, cette somme sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

L'exécution de ces décisions est surveillée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, avec le concours du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. D'autres informations sur les travaux de ce service sont consultables [ici](#).

La satisfaction équitable est-elle le seul moyen pour la Cour de remédier concrètement aux violations de la Convention ?

Comme le lui permet l'article 46 de la Convention, la Cour donne parfois des indications sur la manière de prévenir de nouvelles violations à l'avenir. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est chargé de surveiller l'exécution des arrêts.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.